



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale  
des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Développement des cultures de légumineuses  
dans les systèmes irrigués (niveau 1) »**

« RA\_AL01\_GC10 »

**du territoire « Agglomération Lyonnaise »  
ZIP « Eau potable »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette MAEC est de :

- réduire les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué ;
- réduire les apports azotés, du fait d'une réduction de la dose à apporter pour la culture suivante ;
- diversifier la rotation par l'introduction de la culture de légumineuse facilitant également le contrôle des adventices et des parasites.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 77,93 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_AL01\_GC10 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie relative aux rotations de l'exploitation,
- engager au minimum 60 % des surfaces éligibles de l'exploitation et implanter au minimum 20 % des surfaces engagées en légumineuses (soit, au minimum, 12 % de la surface de l'exploitation).

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Sont éligibles l'ensemble des terres arables de l'exploitation.

Les surfaces engagées doivent être localisées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe), classée en Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (<http://www.agri-lyonnaise.top>).

Par ailleurs, seules les surfaces bénéficiant pour la première fois de cette opération sont éligibles au-delà de celles comptabilisées au titre des terres arables déclarées en SIE au titre du verdissement.

## **4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL01\_GC10 » sont décrites

dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	À seuil : surface manquante par rapport à la part exigée par tranche de 1,5 %
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans la rotation deux années successives sur la même parcelle	Administratif  Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrem ent	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrem ent	Réversible	Principale	Totale

---

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

---

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

### 6.1 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration des surfaces ;
- la culture implantée sur cette parcelle ;
- les interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- les pratiques de fertilisation azotée des surfaces : dates, quantités, produits.

### 6.2 Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site <http://www.agri-lyonnaise.top> ou contacter l'opérateur au courriel suivant : [animation@agri-lyonnaise.top](mailto:animation@agri-lyonnaise.top)

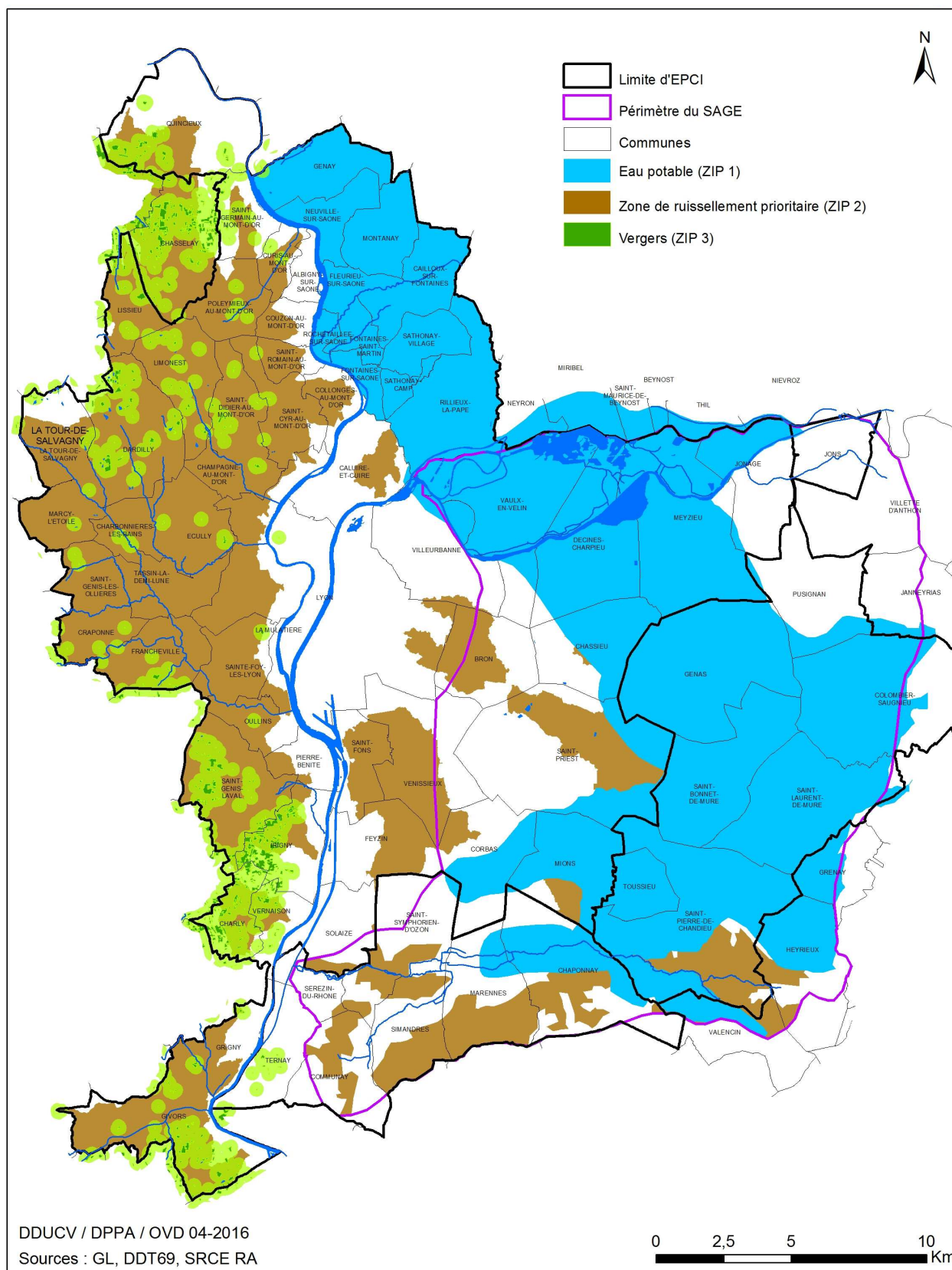
#### Structures animatrices :

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – [margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr](mailto:margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr)

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – [mathieu.novel@rhone.chambagri.fr](mailto:mathieu.novel@rhone.chambagri.fr)

#### Service instructeur des dossiers :

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
165 rue Garibaldi - CS 33862  
69401 LYON Cedex 03  
Tél : 04 78 62 50 50



Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau